

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris
Parvis du Tribunal de Paris
75859 PARIS CEDEX 17
Cabinet JI 221

Le Tribunal judiciaire de Paris

N° Parquet :
N° de dossier

à

Maître TORDO Alexis

NOTIFICATION

Maître,

Veillez trouver ci joint copie d'une ordonnance de non lieu

Cordialement,

Fait en notre cabinet, le 28/09/2023
P/O le vice-président chargé de l'instruction

Le greffier



Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris

Cabinet de M. Benjamin JUNGMAN
Vice-président chargé de l'instruction

N° Parquet : [REDACTED]
N° de dossier : [REDACTED]



Copie certifiée conforme à la minute
Le greffier

ORDONNANCE de NON-LIEU

Nous, Benjamin JUNGMAN vice-président chargé de l'instruction au Tribunal judiciaire de Paris,

Vu l'information suivie contre :

[REDACTED]

Ayant pour avocat Maître TORDO Alexis, avocat au Barreau de Paris

Placé sous le statut de témoin assisté pour les faits suivants :

- VIOLENCE AGGRAVÉE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITÉ SUPÉRIEURE À 8 JOURS

Faits prévus par les articles 222-12 et 222-11 du code pénal et réprimés par les articles 222-12 alinéa 24, 222-44, 222-45, 222-47 alinéa 1, 222-48 du code pénal

Partie civile :

[REDACTED]

Vu le réquisitoire définitif du procureur de la République en date du 6 mars 2023 ;

Vu l'envoi de ce réquisitoire définitif à la partie civile ;

Vu l'absence d'observations écrites de la partie civile ;

Vu les articles 176, 177, 183 et 184 du Code de Procédure Pénale ;

ATTENDU QUE L'INFORMATION A ÉTABLI LES FAITS SUIVANTS:

Le 15 décembre 2018, [REDACTED] était impacté par un projectile non identifié au niveau de la mâchoire, lors d'une manifestation des « gilets jaunes » sur l'avenue des Champs-Élysées à Paris 8ème arrondissement (D116).

Transporté à l'hôpital Bichat, le scanner du massif facial révélait plusieurs fractures de l'hémi-mandibule gauche, un hématome ainsi qu'un emphysème sous-cutané péri-mandibulaire gauche (D6/6).

Le 2 janvier 2019 [REDACTED] effectuait un signalement, enregistré sous le numéro S-2019/06, sur la plateforme de l'inspection générale de la police nationale (D3/4).

Le 3 janvier 2019, sur instruction du Procureur de la République de Paris, une procédure judiciaire était ouverte du chef de violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique (D2).

Le 10 janvier 2019, [REDACTED] déposait plainte contre X à la délégation parisienne de l'IGPN, des chefs de violences aggravées par personne dépositaire de l'autorité publique (D6).

Entendu par l'IGPN, il indiquait avoir participé de manière pacifique à la manifestation des gilets jaunes le 15 décembre 2018. Alors qu'il se trouvait sur le trottoir au niveau du 102 de l'avenue des Champs-Élysées, il s'était placé en retrait au niveau de l'avenue principale afin d'éviter un mouvement de foule engendré par des jets de gaz lacrymogène provenant de l'opposé de l'Arc de Triomphe. Il avait alors perdu de vue l'ami avec lequel il se trouvait et avait constaté la présence d'une ligne de CRS avançant vers lui en direction de l'Arc de Triomphe. Remarquant un projectile de lanceur de balle de défense au sol, il s'était abaissé pour le ramasser, par simple curiosité, et c'est au moment de se relever, qu'il avait senti un impact au niveau de la mâchoire côté gauche. Il précisait avec certitude que le projectile venait du côté gauche et non de la ligne de CRS qui s'avancait vers lui, mais il ne pouvait identifier l'auteur du tir et il n'avait pas remarqué de projectile au sol. Il avait alors retrouvé son ami, M [REDACTED] et ils avaient rejoint ensemble la rue de Balzac. Au niveau de la rue Lord Byron, ils avaient croisé des gendarmes, dont un gendarme médecin qui lui avait examiné la mâchoire.

Il indiquait détenir une vidéo filmant le moment antérieur au jet de gaz lacrymogène et remettait une clé USB aux services de police. Il communiquait également les coordonnées de son ami, Emmanuel CORDELLE, témoin des faits (D6).

Examiné le 11 janvier 2019 aux **unités médico-judiciaires** de l'Hôpital de l'Hôtel-Dieu, une incapacité totale de travail de 30 jours lui était délivrée (D7).

[REDACTED] entendu comme témoin par l'IGPN, expliquait qu'il se trouvait en compagnie de [REDACTED] avenue des Champs-Élysées, à 200-300 mètres environ de l'Arc de Triomphe sur le trottoir de droite en direction du monument, lorsque les CRS s'étaient mis à charger. Il indiquait avoir aperçu [REDACTED] baisser pour récupérer un objet au sol, puis l'avoir vu se tenir la joue et courir en direction du trottoir de droite. Immédiatement après, il avait constaté une explosion provenant du côté gauche à un ou deux mètres de [REDACTED]

Le 16 janvier 2019, l'IGPN sollicitait le service discipline de la DOPC aux fins d'obtenir, d'une part, la synthèse radio des événements s'étant déroulés sur le secteur de l'avenue des Champs-Élysées, d'autre part, afin de connaître les moyens utilisés sur cette avenue par les forces de l'ordre entre 16h00 et 18h00. D'autres documents étaient réceptionnés et exploités par l'IGPN, et notamment, la liste des forces de la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP), des CRS et gendarmerie mis à la disposition de la DOPC dans le cadre de cette opération de maintien de l'ordre ainsi que le procès-verbal d'ambiance (D16).

La **synthèse radio** des événements qui se sont produits dans le secteur de l'avenue des Champs-Élysées faisait état d'un reflux de personne subissant des gaz lacrymogènes et d'une autorisation de les faire sortir par le haut de l'avenue vers 16h50 (D16/1).

Le total recensé des **moyens utilisés** était de 63 grenades lacrymogène MP7 ainsi que d'une grenade à main de désencerclement (GMD). Il était précisé que 57 MP7 avait été utilisé au niveau de la rue Arsène Houssaye et Chateaubriand (D16/2)

Il apparaissait que 4 brigades anti-criminalité de différents arrondissements de Paris avaient été engagés dans le secteur des Champs-Élysées. Chacun de ces groupes, constituant un dispositif d'action rapide (DAR), était en tenue civile, placé sous les ordres d'un officier de police et rattaché à une autorité civile. Parmi ces groupes, figurait notamment les effectifs de la BAC du 20ème arrondissement, placé sous l'autorité du brigadier [REDACTED]

L'exploitation des images et vidéos des enregistrements PZVP faisaient apparaître un individu susceptible de correspondre à [REDACTED], se baisser afin de ramasser un objet au sol aux

alentours de 16h48. Il s'écroulait juste après ce qui permettait de penser qu'il avait été effectivement blessé par un projectile (D15/21).

On apercevait par la suite M. KARCHER tenant le côté gauche de son visage, accompagné d'une personne susceptible d'être M. Emmanuel CORDELLE(D15/26)

Les séquences mettaient en évidence la présence d'un groupe de policiers, composé de dix-neuf effectifs, en civil et casqués, dont deux étaient porteurs de lanceurs de balles de défense, présent sur le trottoir côté impair de l'avenue des Champs-Élysées, entre la rue de Bassano et la rue Galilée, à hauteur de la position de M. KARCHER au moment de ses blessures. On apercevait un membre de ce groupe de policier lançait une grenade à main de désencerclement aux alentours de 16h48 (D43/6).

De manière générale, l'exploitation des séquences vidéos semblaient correspondre au récit du plaignant et du témoin sur le déroulement de la manifestation.

Lors de son audition, le commissaire divisionnaire **Emmanuel BOISARD** affirmait reconnaître le capitaine de police Yann HORDE sur l'un des clichés photographiques présenté par les services de l'IGPN (D40/4).

Le 2 septembre 2019, l'IGPN transmettait une demande de renseignements par le biais du Service déontologique et de soutien aux effectifs, aux fins d'obtenir des informations relatives aux effectifs présents affectés au commissariat du 20ème arrondissement et mobilisés par la DOPC, à l'armement de ces effectifs et tout document relatant l'usage de moyens de défense lors de la manifestation du 15 décembre 2018 (D41/1).

Le 10 septembre 2019, l'IGPN accusait réception des informations relatives aux effectifs présents affectés au commissariat du 20ème arrondissement et mobilisés par la DOPC, ainsi qu'à l'armement de ces effectifs. Il ressortait ainsi du logiciel ARES que le gardien de la paix Yann DROUILLY disposait de 10 cartouches de lanceur de balle de défense, tandis que le gardien de la paix Jérémy MORONI, avait en sa possession 8 cartouches de lanceur de balle de défense. L'ensemble des cartouches semblait avoir été restitué aux alentours de 17h56.

Il apparaissait également que le gardien de la paix Thibault Laroque était équipé de deux grenades à main de désencerclement, armement pour lequel aucune réintégration n'avait été constatée (D41)

Yann HORDE était entendu par les services de l'IGPN le 16 juillet 2019 en qualité de témoin et précisait ne pas avoir de souvenirs quant au déroulement de la manifestation du 15 décembre 2018. Il confirmait que deux effectifs de son groupe disposaient de lanceurs de balle de défense, mais indiquait ne pas reconnaître son groupe sur les photographies qui lui étaient présentées. Il indiquait le nom des fonctionnaires porteurs d'un lanceur de balles de défense, à savoir les gardiens de la paix Yann DROUILLY et Jérémy MARONI. Il précisait que sur instruction de la hiérarchie, les effectifs n'avaient plus l'obligation de rédiger une fiche TSUA en cas d'utilisation d'un lanceur de balle de défense ou d'une grenade à main de désencerclement (D38).

Thibault LAROQUE indiquait ne pas avoir de souvenirs des événements du 15 décembre 2018 et du nom de ses collègues qui étaient alors porteurs de lanceurs de balle de défense. Il affirmait ne pas se souvenir s'il avait fait usage d'une grenade à main de désencerclement, tout en précisant qu'il pouvait en utiliser lors des manifestations. Il affirmait que sur instruction de leur officier, aucune fiche Traitement relatif au suivi de l'usage des armes dite « TSUA » n'avait été rédigée (D45).

L'IGPN se procurait le **procès-verbal d'ambiance** établi par M. Alexis MARSAN, adjoint au chef d'état-major de la direction de l'ordre public et de la circulation du 15 décembre 2018. Ce document faisait mention successivement des événements suivants :

- à 15h47 : un individu porteur d'un marteau est interpellé,
- à 16h09 : TI360 information que le barrage a été forcé et que plusieurs jets de projectile ont lieu. Les effectifs demandent l'aide de sapeurs-pompiers, un manifestant aurait reçu un pavé au niveau de la tête
- à 16h20 : TX350 sollicite un TCP pour un individu interpellé au niveau du boulevard Haussmann et à l'angle de la rue de Courcelles pour des jets de projectile,
- à 16h30 : TI821 sollicité un TCP aux fins de prendre en charge trois individus interpellés, porteur de casques,

- à 16h34 : TI410 sollicite un TCP pour un individu interpellé, porteur d'équipements de protection de type paint-ball, au niveau de l'avenue Franklin D. Roosevelt et à l'angle de l'avenue des Champs-Élysées,
- à 16h45 : TX350 sollicite un TCP pour prendre en charge deux individus interpellés pour porte d'arme prohibé, au niveau de la rue Balzac et de l'avenue Friedland,
- à 16h50 : TO332 informe être pris à partie rue Arsène Houssaye et demande du renfort,
- à 17h17 : un individu est interpellé au niveau de la rue Chateaubriand et à l'angle de l'avenue de Friedland pour outrage et rébellion (D51/53).

Il apparaissait qu'en raison des incidents survenus les samedis précédents lors des appels du mouvement des gilets jaunes, un service de forces de l'ordre conséquent avait été mis en place (D51/50).

* * *

Le 3 janvier 2020, une information judiciaire était ouverte du chef de violences volontaires par une personne dépositaire de l'autorité publique avec arme suivie d'incapacité supérieure à 8 jours (D60).

Entendu par le juge d'instruction le 11 mars 2020, **Etienne KARCHER** confirmait ses déclarations précédentes et indiquait de nouveau son incertitude quant à la nature du projectile ainsi qu'à sa provenance exacte. Il précisait que le projectile était susceptible de provenir du côté gauche de l'avenue des Champs-Élysées mais indiquait ne pas avoir aperçu de policiers à proximité de lui. Il indiquait ensuite que le projectile pouvait provenir d'une distance assez lointaine, et réitérait ses dires considérant que le projectile ne pouvait venir que du côté gauche. Il précisait n'avoir aucune certitude sur l'auteur des faits mais déduisait de la violence du choc, que celui-ci émanait certainement des forces de l'ordre, sans toutefois écarter l'hypothèse d'un jet de projectile provenant d'un manifestant. Il indiquait que son geste, tendant à ramasser un projectile au sol, ne pouvait être interprété par les forces de l'ordre comme une menace en vue de lancer ledit projectile dans leur direction, dès lors qu'il se trouvait dos aux policiers. Il disait ne pas avoir de séquelles particulières à l'exception d'une intervention en parodontologie au niveau des gencives, mais indiquait avoir ressenti une baisse de moral, voire une petite dépression (D63).

Une **expertise médico-balistique** était diligentée et transmise au juge d'instruction le 14 septembre 2020. Il en ressortait que les blessures à la mâchoire gauche de M. KARCHER semblaient avoir été occasionnées par un projectile de lanceur de balle de défense à une distance d'environ 20-25 mètres et provenant du côté gauche, conformément aux déclarations de M. KARCHER (D64-D69).

Le magistrat instructeur saisissait l'IGPN d'une commission rogatoire le 18 septembre 2020 aux fins de procéder à des investigations complémentaires (D70).

Une nouvelle **exploitation des séquences d'enregistrements** extraits des caméras du plan zonal de la ville de Paris permettait de localiser un groupe de dix-neuf policiers en tenue civile, casqués et présents sur le trottoir au niveau du 103 avenue des Champs-Élysées. L'un des membres de ce groupe faisait usage d'une grenade à main de désencerclement, dont l'explosion aurait eu lieu à quelques mètres de la victime. En revanche, aucun usage de lanceur de balles de défense n'était mis en évidence au moment des faits (D77).

Le groupe de policier identifié sur ces images correspondait aux dix-neuf fonctionnaires affectés au commissariat du 20ème arrondissement de Paris, placé sous les ordres du capitaine Yann HORDE.

Entendu une nouvelle fois le 16 juillet 2019, le **capitaine Yann HORDE** disait n'avoir aucun souvenir du déroulement de la manifestation et ne reconnaissait ni son groupe ni sa propre personne sur les photographies qui lui étaient présentées (D77/5).

Les fonctionnaires placés sous l'autorité du capitaine Yann HORDE (D78) étaient identifiés et entendus par les services de l'IGPN, à l'exception du gardien de la paix Thibault LARROQUE :

- Le brigadier-chef de police Nicolas LACUYER (D94)

- Le brigadier-chef de police Cédric Gérard (D92)
- Le brigadier-chef de police Frédéric HITIER (D100)
- Le brigadier de police Tony MOREIRA (D99)
- Le brigadier de police Romain LAGER (D98)
- Le brigadier de police Christophe SAULI (D89)
- Le brigadier-chef de police Cédric FLINGOU (D97)
- Le gardien de la paix Anaïs CRETIN (D86)
- Le gardien de la paix Julien EVENO (D90)
- Le gardien de la paix Thibault LARROQUE
- Le gardien de la paix Jeremy MARONI (D103)
- Le gardien de la paix Yann DROUILLY (D104)
- Le gardien de la paix Angelo GNAHORE (D95)
- Le gardien de la paix Laura KLISNICK (D91)
- Le gardien de la paix Florian MASSON (D102)
- Le gardien de la paix Thomas PASCHAL (D96)
- Le gardien de la paix Marielle GIUSTO (D85)
- Le gardien de la paix Stéphane KERAVEC (D93)

Il ressortait de ces auditions que les membres du groupe ne semblaient pas être en mesure de relater le déroulement de la manifestation du 15 décembre 2018, étant précisé que la plupart d'entre eux avaient participé à de nombreux autres dispositifs de maintien de l'ordre dans le cadre des manifestations des gilets jaunes. Ils contestaient par ailleurs avoir reçu pour instruction de ne pas rédiger de fiche TSUA. Le brigadier de police Christophe SAULI reconnaissait, sans certitude toutefois, le capitaine Yann HORDE sur le cliché n° 4 (D89).

Le gardien de la paix **Jérémy MARONI** entendu par l'IGPN en audition libre le 22 juillet 2021 indiquait ne pas se souvenir de la manifestation du 15 décembre 2018 et ne reconnaissait aucun membre de son groupe de police sur les clichés photographiques. Il estimait que le groupe identifié sur les photographies n'était pas celui de la BAC 20 et niait par ailleurs être l'auteur des tirs ayant occasionnés les blessures de M. KARCHER. Concernant la rédaction des fiches TSUA, il indiquait ne pas se souvenir des consignes. Il précisait qu'en cas d'usage d'un lanceur de balle de défense ou d'une grenade à main de désencerclement, les effectifs devaient rendre compte de leurs utilisations à leur officier qui rendaient eux-mêmes compte de cet usage à la hiérarchie, qui rédigeait alors un rapport en ce sens (D103)

Entendu en audition libre le même jour, le gardien de la paix **Yann DROUILLY** indiquait participer régulièrement à des manifestations mais ne pas se souvenir de celle-ci en particulier. A la vue des photographies, ce dernier affirmait ne pas faire partie du groupe de police désigné sur les clichés et niait être l'auteur des tirs ayant occasionné les blessures de M. KARCHER. S'agissant de la rédaction des fiches TSUA, il affirmait que les fiches étaient rédigées par la hiérarchie (D104).

Le 13 janvier 2022, **Yann HORDE** était entendu par le juge d'instruction sous le statut de témoin assisté. Il confirmait ses déclarations précédentes, et indiquait ne pas avoir de souvenirs précis de cette manifestation dès lors qu'il avait participé régulièrement aux opérations de maintien de l'ordre dans le cadre des manifestations des gilets jaunes.

En tant que chef de la BAC 20, il indiquait dans quelle mesure son équipe et lui-même avaient été réquisitionnés pour intervenir dans le dispositif de maintien de l'ordre de cette manifestation. Ainsi, en raison des actes de vandalisme ayant eu lieu le 1er décembre 2018 lors d'une manifestation des gilets jaunes, la DSPAP et la DOPC avaient décidé de mutualiser les forces de l'ordre. Il précisait qu'il ne disposait pas de formation en matière de maintien de l'ordre, et qu'aux fins de les préparer, une réunion avait été organisée par le directeur de la DSPAP, celui de la DOPC et le préfet de police.

Il indiquait que sa mission consistait principalement à effectuer des contrôles préventifs et à procéder à des interpellations d'auteurs d'actes de vandalisme. Il précisait que chaque membre de son effectif décidait de son propre chef de recourir à la force si son recours apparaît nécessaire. Concernant le groupe de 19 fonctionnaires visible sur les images de vidéo-surveillance et qui se trouvait posté à la situation exacte du groupe placé sous ses ordres, M. HORDE dernier estimait qu'il ne lui revenait pas de confirmer si le groupe filmé était bien son équipe.

Sur la rédaction des fiches TSUA, il maintenait ne pas les avoir rédigées en décembre 2018 dans la mesure où à l'issue d'une réunion, il lui avait été dit qu'il n'en avait plus l'obligation. Il précisait que cette instruction venait du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, M. Frédéric DUPUCH mais qu'à compter de début janvier ou mi-janvier 2019, ils avaient de nouveau été tenu de remplir ces fiches. Enfin, il concluait ses déclarations en soulignant les difficultés rencontrées par les forces de l'ordre lors de ces manifestations, et notamment insistait sur les actes de violences dirigées contre les forces de l'ordre (D114).

Une seconde commission rogatoire du 7 février 2022 était confiée à l'IGPN avec pour mission de :

- procéder à l'audition de l'armurier du Commissariat de Police de Paris XXème afin de l'entendre sur les règles générales de distribution et de restitution des munitions et des armes de force intermédiaire,
- Apporter toute précision utile concernant les inscriptions effectuées dans le fichier ARES (auteur de l'inscription, horodatage automatique ou manuel...),
- Décrire l'organisation des "réassorts" de munitions sur les manifestations et apporter toute informations pertinentes concernant les opérations de "réassorts" effectuées lors de ma manifestation du 15 décembre 2018 ;
- Entendre M. Frédéric DUPUCH, afin de lui faire préciser les instructions qu'il a éventuellement pu donner fin 2018 concernant la rédaction des fiches TSUA (D115).

Le gardien de la paix Alexandre FURLAN, l'armurier du commissariat du 20ème arrondissement, avait dans une **mention de service** rédigée le 15 décembre 2018 à 21h32, confié la charge de la réintégration des armes et munitions au gardien de la paix HAVARD. Il indiquait dans cette mention de service : « *les effectifs ont rendu leurs armes et munitions au Gpx HAVARD en lui disant qu'ils effectueraient des mentions de service concernant les munitions utilisées pendant la manifestation... De retour à l'armurerie, j'ai constaté qu'il en manquait un certain nombre et que des mentions de service n'ont pas été effectuées. (...) Mentionnons qu'il manque 17 cartouches de LBD par rapport à la relève de 14h30. Mentionnons aussi qu'au moment de la réintégration des armes, le Gpx BAVARD a oublié de changer le nombre de munitions rentrées par arme, et par conséquent, il est impossible de connaître la répartition exacte des cartouches de LBD manquantes* » (D119/7).

Alexandre FURLAN était entendu le 15 septembre 2022 par l'IGPN et confirmait qu'au moment des faits, il était suppléé à son poste par le gardien de la paix Kevin HAVARD, lequel était peu expérimenté aux fonctions d'armurier. En effet, ce dernier avait effectué la réintégration des armes sans indiquer le nombre de cartouches réintégrées dans le logiciel ARES (D120).

Le gardien de la paix **Kevin HAVARD**, entendu le 15 septembre 2022, reconnaissait avoir commis une erreur en oubliant de renseigner 17 cartouches de LBD dans le logiciel ARES. Il estimait que cette faute résultait principalement de son manque d'expérience dans le domaine de l'armurerie (D122).

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) **Frédéric DUPUCH**, était entendu par l'IGPN le 23 septembre 2022. S'agissant des fiches TSUA, il précisait qu'avant février 2019, il n'avait pas le souvenir d'avoir évoqué le sujet des fiches TSUA lors d'une réunion préparatoire à un service d'ordre. Il indiquait que sur cette période, à savoir décembre 2018 et janvier 2019, la priorité était la réactivité et non la question de la rédaction de ces fiches (D121)

Les gardiens de la paix **Jérémy MORONI** et **YANN DROUILLY** étaient de nouveau entendus, en audition libre, par l'IGPN, respectivement les 26 et 27 octobre 2022. Ils persistaient à nier toute implication dans les blessures de M. KARCHER et contestaient faire partie du groupe de policier identifié sur les vidéos, se trouvant au moment des faits, à proximité du lieu où M. KARCHER avait été blessé (D123-D124).

L'avis de fin d'information judiciaire était adressé aux parties le 29 novembre 2022 (D126).

DISCUSSION

À l'issue de l'information judiciaire, il y a lieu de relever que s'il ressort de l'enquête et notamment de l'exploitation des images vidéos, comme de l'expertise médico-balistique, d'une part que les blessures à la mâchoire gauche de M. KARCHER apparaissent avoir été occasionnées par un projectile de lanceur de balle de défense de type LBD40 lancé depuis la gauche à une distance d'environ 20-25 mètres, et d'autre part que les effectifs de la BAC du 20ème arrondissement, placés sous l'autorité du brigadier Yann HORDE, se trouvait être le seul groupe présent sur le lieu depuis lequel le projectile apparaît avoir été lancé, il convient néanmoins de relever que l'auteur du jet de projectile n'a cependant pas pu être identifié.

En effet, alors que les effectifs de ce groupe, pourtant identifié par le commissaire divisionnaire Emmanuel BOISARD, ont tous affirmé ne pas se reconnaître sur les images de vidéosurveillance, le non-remplissage des fiches TSUA (fiche Traitement relatif au suivi de l'usage des armes), ainsi que la parfaite désorganisation ayant présidé aux opérations de restitution des armes et munitions, ne permettent pas de retracer les différents usages d'armes le jour des faits et par là même d'identifier l'auteur du lancer de projectile litigieux.

Par conséquent, et dès lors qu'il n'a pas été possible lors de l'enquête d'identifier de manière certaine l'auteur du tir, un non-lieu doit être rendu.

PAR CES MOTIFS

Attendu qu'il ne résulte pas de l'information charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis les infractions mentionnées dans la plainte.

DÉCLARONS n'y avoir lieu à suivre en l'état et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris s'il survenait des charges nouvelles ;

Fait en notre cabinet, le 27 septembre 2023
le vice-président chargé de l'instruction

Benjamin JUNGMAN

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée à HORDE Yann, témoin assisté le 28/9/2023

Le greffier,

Copie de la présente ordonnance a été notifiée à Maître TORDO Alexis, avocat du témoin assisté le 28/9/2023 par voie électronique

Le greffier,

Copie de la présente ordonnance a été notifiée par lettre recommandée à KARCHER Etienne, parties civiles le 28/9/2023.

Le greffier,

Avis de la présente ordonnance conforme aux réquisitions de Mme le procureur de la République, lui a été donné

le 28/9/2023 par mail

Le greffier,



Copie certifiée conforme à la minute